



Arrêt

n° 190 688 du 18 août 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 août 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KABONGO loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique basengele (province du Bandundu). Vous êtes née à Kinshasa et avez toujours vécu dans cette ville, dans la commune de Kimbanseke, avec vos parents et vos soeurs. Vous avez obtenu en 2015, un graduat en accueil et tourisme. Depuis le 25 août 2015, vous travaillez dans une boîte de nuit à Kinshasa.

Vous n'aviez pas d'activités politiques au Congo.

Vous avez quitté le Congo le 12 juin 2016 et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez voyagé en avion, avec des documents d'emprunt, accompagnée d'un passeur et avec Madame [J.G.] (SP [...] ; CG [...]). Le 13 juin 2016, vous vous trouvez à l'aéroport de Zaventem-national sans les documents nécessaires pour rentrer dans le Royaume. Lorsque vous êtes appréhendée par la police belge, vous et Madame [J.G.] (SP 8.458.419 ; CG 17/01113), introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Lorsque vous travailliez dans la boîte de nuit à Kinshasa, le gérant de celle-ci, un certain « DJ [M.] » vous obligeait à avoir des relations intimes avec les clients. Des responsables politiques du pays fréquentaient régulièrement cet établissement et le propriétaire de celui-ci, le « président [S.] », était associé au colonel [E.], policier jouissant d'une grande influence à Kinshasa.

Au mois de mai 2016, le « président [S.] » est décédé. Les clients se faisaient rares dans la boîte de nuit. Monsieur [M.] vous a proposé de partir à Brazzaville travailler pendant une semaine. Vous deviez recevoir une importante somme d'argent (3500 dollars) pour ce travail. Vous avez accepté cette proposition et vous êtes partie, avec quatre autres filles, au Congo-Brazzaville. En arrivant, vous avez été amenées dans une grande ville où vous avez été obligées de vous prostituer pendant sept jours. A la fin de la semaine, vous avez demandé votre paie au propriétaire de la ville et celui-ci vous a répondu qu'il avait déjà donné l'argent à Monsieur [M.]. En rentrant au Congo, vous avez réclamé votre argent à Monsieur [M.]. Celui-ci vous a répondu qu'il n'avait pas d'argent à vous donner. Vous avez alors décidé de porter plainte à la police malgré que Monsieur [M.] vous avait prévenu de ne pas le faire. Suite à votre plainte, Monsieur [M.] a été arrêté le même jour, mais a toutefois été libéré le lendemain grâce à ses connaissances. Trois jours après la libération de Monsieur [M.], le 3 janvier 2017, vous avez été agressée par un groupe de voyous. Ils vous ont dit qu'ils venaient de la part de Monsieur [M.]. Suite à cette agression, vous avez décidé de vous rendre en Angola afin de trouver un moyen de quitter le Congo. Vous êtes partie en Angola le 12 janvier 2017. Vous avez réussi (en janvier 2017) à obtenir un passeport angolais de façon frauduleuse et avec ce passeport vous vous êtes adressée, en date du 25 janvier 2017, à l'Ambassade du Portugal au Luanda (Angola), afin d'y obtenir un visa pour l'Europe. Votre demande n'a cependant pas été acceptée et vous êtes retournée au Congo. Vous êtes rentrée à Kinshasa le 30 mai 2017 et le 1er juin 2017, vous avez été arrêtée par des soldats de la « sous-ciat », du bureau de la police de Ndjili. Vous avez été amenée dans un commissariat situé dans cette même commune de Ndjili. Votre collègue, [J.G.] (SP 8.458.419 ; CG 17/01113) a également été arrêtée deux jours après vous. Vous étiez accusées d'avoir volé de l'argent à Monsieur [M.], 10.000 dollars. Vous aviez déjà été condamnée et deviez être envoyée à la prison de Makala, Kinshasa. Vous avez téléphoné à votre famille pour leur informer de la situation dans laquelle vous vous trouviez et en soudoyant le chef de la prison, vous avez pu vous évader, [J.G.] (SP [...] ; CG [...]) et vous. Vous vous êtes réfugiée chez une tante maternelle à vous, prénommée [A.], jusqu'au 12 juin 2017, date à laquelle votre passeur, Monsieur Freddy, est venu vous chercher pour vous amener à l'aéroport.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Ainsi, vous déclarez craindre, en cas de retour au Congo, Monsieur [M.] et le colonel [E.] car, vous allez être emprisonnée dans la prison de Makala, accusée d'avoir volé 10,000 dollars aux propriétaires de la boîte de nuit où vous travailliez (audition 12/07/2017, p. 9).

En premier lieu, plusieurs divergences ont été constatées entre vos déclarations devant l'agent de l'Office des étrangers et celles soutenues lors de votre audition devant un officier de protection du Commissariat général. Par conséquent, le Commissariat général ne peut pas considérer comme établis les faits par vous allégués. Partant, la crainte y afférente est sans fondement.

Ainsi, lors de votre audition devant un officier de protection du Commissariat général, vous présentez quatre photos prises le 3 décembre 2016 lorsque vous avez été agressée par les voyous envoyées par Monsieur [M.]. Vous dites qu'à cette occasion, vous aviez été blessée et que vous aviez pris des photos

de vos blessures avec votre téléphone que vous aviez ensuite envoyé à votre soeur résidant en France (audition 12/07/2017, p. 2 et farde « documents », doc. n°2).

Or, plus tard au cours de cette même audition, vous dites que cette agression a eu lieu le 3 janvier 2017. Et, vous ajoutez que vous n'avez pas été agressée à d'autres reprises avant votre départ du Congo (audition 12/07/2017, p. 10).

Qui plus est, si vous mentionnez ainsi une seule agression lors de votre audition devant l'officier de protection du Commissariat général, force est de constater que lors de votre premier entretien avec l'agent de l'Office des étrangers, vous déclariez que Monsieur [M.], après que vous l'ayez dénoncé à la police, avait envoyé des bandits pour vous frapper et cela à plusieurs reprises au cours de l'année 2016, raison pour laquelle votre famille avait décidé de vous envoyer en Angola (questionnaire CGRA rempli par l'Office des étrangers, p. 15).

Confrontée à ces divergences, vous soutenez qu'à l'Office des étrangers vous aviez également dit n'avoir été agressée qu'une seule fois, or, ce n'est pas ce qui est acté dans ledit rapport, un rapport que vous avez relu et signé pour accord (audition 12/07/2017, p. 14 et voir questionnaire rempli par l'Office des étrangers, p. 16).

Ainsi, concernant ces quatre photos (voir farde « documents », doc. n°2), le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances exactes dans lesquelles elles ont été prises. Il n'y a d'ailleurs aucune certitude quant au fait qu'il s'agisse de vous sur ces photos car votre visage n'apparaît à aucun moment. Elles ne sont dès lors pas de nature à changer le sens de la présente décision.

Ainsi aussi, si lors de vos déclarations devant l'agent de l'Office des étrangers, vous prétendez avoir reçu une première convocation le 30 mai 2017, puis une deuxième et avoir été arrêtée lors de la troisième convocation, à savoir le 1er juin 2016 (voir questionnaire rempli par l'Office des étrangers, p. 15), lors de votre deuxième audition, vous déclarez n'avoir reçu qu'une seule convocation, le 30 mai 2017 et vous ajoutez que le 1er juin 2017, les policiers sont venus directement vous arrêter à votre domicile (audition 12/07/2017, p. 10). Une fois de plus, vous n'apportez aucune explication à cela, en vous limitant à répéter que vous avez reçu une convocation le 30 mai 2017 et que le 1er juin 2017 vous avez été arrêtée, or, ce n'était pas vos dires lors de votre premier entretien que vous avez lu et signé pour accord (audition 12/07/2017, p. 14 ; voir questionnaire rempli par l'Office des étrangers, p. 16).

Par ailleurs, soulignons aussi qu'il n'est pas cohérent que les policiers déposent une convocation chez vous le 30 mai 2017 pour finalement venir vous arrêter deux jours plus tard, d'autant que selon cette même convocation vous deviez vous présenter chez eux le 5 juin 2017. Questionnée ce sujet, vous répondez ne pas savoir pour quelles raisons les policiers ont agi de cette façon en déclarant uniquement que, peut-être, ils savaient que vous pouviez fuir. Certes mais une telle réponse n'enlève pas complètement le caractère incohérent du comportement des autorités à votre égard, un comportement qui continue à nuire à la crédibilité de votre récit d'asile (audition 12/07/2017, p. 11).

Ainsi aussi, lors de votre audition devant l'agent de l'Office des étrangers, vous déclariez que « vos collègues et vous » avez été arrêtées par des soldats le 1er juin 2016 (questionnaire CGRA rempli par l'Office des étrangers, p. 15). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez que vous avez été arrêtée, seule, à votre domicile à cette date-là et que uniquement votre collègue [J.] ([J.G.], SP [...] ; CG [...]) avait été arrêtée pour cette affaire deux jours après (audition 12/07/2017, p. 14). Invitée à vous expliquer, vous répétez vos dires au cours de cette deuxième audition, sans apporter de justification à de telles différences (audition 12/07/2017, p. 14). Soulignons encore une fois que vous avez relu et signé pour accord les déclarations que vous avez faites devant l'agent de l'Office des étrangers (questionnaire CGRA rempli par l'Office des étrangers, p. 16).

L'ensemble de ces divergences portent déjà gravement atteinte à la crédibilité générale de votre récit d'asile.

Deuxièmement, concernant votre arrestation et postérieure détention, la crédibilité de celle-ci peut être remise en cause en raison de vos dires vagues et peu circonstanciés à ce sujet.

Ainsi, quant à votre arrestation, vous vous limitez à dire que les policiers sont venus chez vous, que vous avez été jetée dans un véhicule, que vous êtes restée assise par terre et que vous avez été amenée au poste de police. Concernant l'endroit où le commissariat de police était situé, vous ne

pouvez pas donner d'autre indication que celle de dire qu'il était situé au « quartier n°7 » de Ndjili. Vous ne savez d'ailleurs pas à quel service les policiers qui vous ont arrêté appartenaient, en déclarant uniquement qu'ils provenaient de la « sous-ciat », ce qui signifie « poste de police » dans le langage courant à Kinshasa (farde « information sur le pays, « sous-ciat »). Au surplus, vous déclariez que c'était des « soldats » qui étaient venus vous arrêter lors que vous avez été auditionnée par l'agent de l'Office des étrangers, or, devant le Commissariat général c'étaient des policiers (questionnaire CGRA rempli par l'Office des étrangers, p. 15).

Ensuite, quant à votre vécu en détention pendant une dizaine de jours, quant à votre quotidien en prison, il ne ressort pas de vos dires un réel sentiment de vécu. En effet, vous dites que quand vous êtes arrivée en cellule, vous avez été mise dans le local des filles –un autre local était réservé au garçons-, vous dites que dans le cachot, il y avait une dizaine de filles, toutes des kulunas (enfants de la rue) et des voleuses, sauf [J.]. Vous déclarez que pendant la journée, vous sortiez toutes ensemble pour vous laver et aller à la toilette, que vous aviez à manger une fois par jour et que vous pouviez recevoir de la visite. Les visiteurs étaient autorisés à vous apporter à manger mais, parfois les gardes gardaient tout pour eux. Invitée à nous parler des filles avec qui vous étiez enfermée, vous déclarez que c'était des filles insupportables, qui prenaient de la drogue et qu'il n'y avait que [J.] avec qui partager la conversation. Vous citez ensuite « Nathalie », la seule qui se comportait bien par rapport aux autres détenues. Toutefois, questionnée au sujet de cette dernière, vous dites qu'elle avait été arrêtée parce qu'elle se bagarrait avec sa rivale, mais vous n'êtes pas en mesure de nous donner la moindre information complémentaire sur cette personne. A ce propos, vous argumentez que vous connaissez pas sa vie privée et que par ailleurs, vous ne connaissez pas non plus la vie privée des autres filles et ce, parce qu'elles faisaient du désordre tous les jours raison et vous n'avez pas voulu en savoir plus à leur sujet. En lien avec cela, le Commissariat général vous a ensuite questionnée sur ces « désordres », sur ces bagarres qui se produisaient, selon vous, tous les jours dans votre cachot, or, vous n'avez pas été beaucoup plus prolixe à ce sujet, en vous limitant à dire que les policiers de garde vendaient des cigarettes et de la drogue, que lorsqu'elles buvaient c'était la bagarre entre elles et que dès que cela commençait, vous deviez crier pour demander secours.

Enfin lorsque le Commissariat général vous pose une nouvelle fois la question sur votre vécu en détention, vous ajoutez que parfois les gardiens prenaient ce que les visiteurs apportaient pour vous. Et, quant à votre relation avec lesdits gardiens, la façon dont ceux-ci se comportaient avec vous, vous déclarez uniquement à leur sujet qu'ils vous apportaient ce dont vous aviez besoin dans le cachot si vous leur donniez un pourboire et, vous finalisez par dire que vous n'avez pas d'autres déclarations à faire au sujet de votre détention (audition 12/07/2017, p. 12).

En définitive, l'ensemble de vos déclarations au sujet d'un événement aussi marquant et traumatisant pour vous ne permet pas pour le Commissariat général de considérer cette détention comme établie.

Enfin, vous déclarez que vous avez toujours une crainte en cas de retour parce que le colonel [E.], la personne à la base de votre crainte, travaille dans votre secteur à Tshangu et qu'il contrôle tous les postes de police dans le district de Tshangu. Or, soulignons que vous ignorez le nom complet de cette personne et que vous ignorez également que le Colonel [E.P.N.], commissaire provincial adjoint de la police en charge de l'administration, depuis avril 2017, a été officiellement désigné, pour assumer l'intérim du Général [C.K.] à la tête de la police de la ville de Kinshasa, une information que votre conseil a également rappelé à la fin de l'audition (audition 12/07/2017, pp. 7, 9, 11, 14, 15 et farde « information sur le pays », colonel [E.P.]).

Ces éléments viennent renforcer la conviction du Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre récit d'asile.

Quant à votre « attestation de perte de pièces » obtenue en 2014 (farde « documents », doc. n° 1), ce document ne tend qu'à attester de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général dans le cadre de la présente décision.

Quant aux articles tirés d'internet versés à votre dossier, ils mentionnent la prostitution forcée grandissante au Congo, cependant, votre nom n'est pas cité dans ces articles qui ne vous concernent donc pas personnellement. Dès lors, une crainte de persécution ne peut pas être établie dans votre chef uniquement sur base de ces articles (farde « documents », doc. n°3).

En ce qui concerne la preuve d'envoi d'un colis via Chronopost (farde « documents », doc. n°4), aucune autre information que le trajet de ce colis n'est stipulé dans ce document. L'expéditeur et le destinataire de ce colis ne sont pas connus, tout comme le contenu de celui-ci. Ce document ne permet donc pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

En définitive, le Commissariat général n'accorde pas crédit, pour tous les motifs auparavant mentionnés, aux faits qui selon vous, vous ont amené à quitter votre pays et a introduit une demande d'asile en Belgique.

Par ailleurs, vous déclarez que le désordre, l'insécurité régnante actuellement au Congo pourrait favoriser le fait que vous soyez agressée une nouvelle fois en cas de retour à Kinshasa (audition 12/07/2017, p. 9). Or, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo- la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à votre collègue, [J.G.] (SP 8.458.419 ; CG 17/01113), celle-ci est actuellement hospitalisée et elle n'a donc pas encore pu être entendue par le Commissariat général. Quoiqu'il en soit, considérant les éléments relevés au sein de votre décision, aucun crédit ne peut être accordé aux faits que vous dites vous-même avoir vécus. Le Commissariat général ne peut donc pas tenir votre récit d'asile et les craintes de persécution y afférant comme étant établis.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend pour l'essentiel l'exposé des faits de la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de

- « - La violation du principe de bonne administration
- L'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation
- Violation de l'article 1.A.2 de la convention de Genève du 28/07/1951
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- La violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme »

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil

« - de lui accorder le bénéfice du pro deo

- de reformer la décision attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins lui accorder la protection subsidiaire.

- éventuellement annuler la décision a quo. »

3. La décision attaquée

La décision attaquée relève que les craintes de persécution et les risques d'atteintes graves avancés par la requérante ne sont pas fondés. Elle arrive à cette conclusion après avoir constaté la survenance de plusieurs divergences entre les différents propos actés par l'Office des étrangers et par le Commissariat général. Elle relève ensuite le caractère vague et peu circonstancié des dires de la requérante concernant son arrestation et sa détention. Elle pointe aussi les ignorances de la requérante concernant la personne du Colonel E. qu'elle dit craindre en cas de retour. Elle juge que les documents produits ne peuvent amener à une autre conclusion. Elle constate, sur la base de documents qu'elle cite, qu'il n'y pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Enfin, elle estime les éléments relevés suffisants à fonder la décision nonobstant le fait qu'une « collègue » qui a vécu des faits similaires à ses dires soit toujours en procédure d'asile devant le Commissariat général.

4. L'examen du recours

4.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

4.1.2. En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.1.3. Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1.725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5.024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

4.1.4. Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'existence de plusieurs divergences entre les diverses déclarations de la requérante concernant les faits à l'origine de ses craintes, le caractère vague et peu circonstancié de l'arrestation et de la détention alléguées et les lacunes relatives au colonel E. à l'origine de la crainte de la requérante, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Les éléments énumérés ci-avant constituent un faisceau d'indices convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent à juste titre à la partie défenderesse de considérer que les faits avancés ne sont pas établis, et, partant, qu'il en est de même pour la crainte qui en découle.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5.1. Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, observe en particulier que les divergences relevées sont toutes constatées à la lecture du dossier administratif et sont pertinentes. La constatation de ces divergences et leur addition suffit pour conclure à l'absence de crédibilité du récit fourni et, partant, pour conclure à l'absence de craintes de persécutions dans le chef de la requérante.

4.5.2. Quant à l'affirmation de la partie requérante dans sa requête selon laquelle « *il sied de rappeler que l'Office des étrangers n'a pas qualité d'auditionner un demandeur d'asile, son rôle se limitant exclusivement à un aspect administratif, en ce qu'il réceptionne la demande d'asile de l'étranger et vérifie si la Belgique est l'Etat responsable de l'examen de ladite demande d'asile* », le Conseil note que cette affirmation n'a pas de fondement en droit et rappelle que l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980 est ainsi rédigé :

« Le ministre ou son délégué accuse réception de la demande d'asile introduite auprès des autorités visées à l'article 50, alinéa 1er, et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et ses réponses à un questionnaire concernant les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande d'asile ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui.

Cette déclaration et le questionnaire doivent être signés par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration ou sur le questionnaire et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration et ce questionnaire sont immédiatement transmis au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le ministre ou son délégué constate en même temps si l'étranger séjourne de manière régulière dans le Royaume ou non. »

Il ressort de ce texte que la loi organise expressément la consignation de déclarations d'un demandeur d'asile dans le chef du ministre ou de son délégué en particulier dans le cadre de réponses actées à « *un questionnaire concernant les motifs qui [...]ont conduit [le demandeur d'asile] à introduire une demande d'asile ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui* ». Le moyen manque en droit.

4.5.3. Quant à l'affirmation relative à l'état de stress de la requérante, le Conseil note que le dossier administratif n'en révèle pas le moindre indice.

4.5.4. Quant à l'affirmation de la requête relative au caractère périphérique des contradictions relevées, le Conseil ne peut nullement suivre cet argument dès lors que les divergences relevées et constatées portent sur des points centraux du récit que la requérante a développé en guise d'explication à la fuite de son pays d'origine.

4.5.5. Pour le surplus, si la distinction entre « *soldat* » et « *policier* » peut être difficile à cerner pour la requérante, le reproche de la décision attaquée tirée du caractère vague et peu circonstancié des propos tenus sur l'arrestation et la détention est parfaitement fondé au vu des déclarations consignées au dossier.

Concernant le colonel E., les méconnaissances de la requérante sont établies au vu du dossier quand bien même le degré d'exigence des instances d'asile sur la précision de ses propos ne doit pas être exagéré au vu du profil de la requérante.

4.5.6. Enfin, la décision entreprise s'exprime en sa finale sur les raisons ayant amené la partie défenderesse à examiner la demande d'asile de la requérante nonobstant l'existence d'une demande d'asile introduite par une « *collègue* » non encore auditionnée par elle. Le Conseil observe que la partie requérante n'explique pas en quoi l'examen conjoint ou connexe de cette demande d'asile introduite par une « *collègue* » pourrait expliquer les carences et divergences nombreuses constatées dans la décision attaquée. La partie requérante ne peut être suivie sur ce point.

4.6. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse a pu conclure que les craintes avancées n'étaient pas établies.

4.7. Pour autant que de besoin, le Conseil note encore, concernant les photographies de cicatrices que celles-ci ne peuvent être attribuées à la requérante, cette dernière n'apparaissant pas sur lesdites photographies.

En vertu de sa compétence légale de pleine juridiction et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience la requérante au sujet des mauvais traitements qu'elle déclare avoir endurés. Cette dernière a mentionné avoir été vue dernièrement par un médecin au centre fermé. Le Conseil observe qu'aucun document médical n'est présent au dossier administratif et que rien n'est produit à l'audience. La partie requérante, à cet égard, fait aussi valoir oralement qu'un courrier a été adressé au Médiateur fédéral pour sommer les autorités de verser au dossier le rapport médical dressé à l'occasion de la consultation médicale de la requérante. Le Conseil observe toutefois qu'aucun élément n'est produit par la partie requérante pour étayer cette requête adressée au Médiateur fédéral. Dès lors, les mauvais traitements allégués ne sont pas étayés et sont de la sorte sans influence sur l'examen de la présente demande d'asile.

4.8. Concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations*

du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.9. En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.11. Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.12. La partie requérante, outre un bref rappel de la situation sécuritaire en République démocratique du Congo, ne développe aucune argumentation autre que celle développée sur pied de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.13. Par ailleurs, la partie défenderesse estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. S'il résulte des informations transmises par les deux parties que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités congolaises, notamment des arrestations et détentions arbitraires, et que la situation sécuritaire prévalant à Kinshasa est préoccupante et extrêmement tendue, le Conseil estime toutefois que cette situation ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. La demande d'annulation

Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La partie requérante demande l'annulation de la décision attaquée, celle-ci est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE